

## RESUME de la pétition publique

*Les projets de lois n°6172 et 6568, ouvrant le mariage, l'adoption plénière et la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples homosexuels, créent une **enfance sans père ou sans mère**. Pourtant, le droit de l'enfant de connaître son père et sa mère et d'être élevé par eux dans la mesure du possible est un « **Droit de l'Homme** », garanti par la Constitution et les Traités. Le désir d'enfant des adultes homosexuels, quelle que soit la sympathie qu'il inspire, ne saurait justifier cette atteinte à l'enfant. **Personne n'a « droit à l'enfant »**. L'enfant n'est pas un objet de droit, mais un **sujet de droit**.*

*Privant les enfants d'une filiation cohérente, ces projets transformeront radicalement la famille et donc la société. Promouvant la filiation d'intention par rapport à la filiation biologique, ils **fragiliseront les liens familiaux**, au détriment de tous. Un père, une mère, ne sera plus qu'un « **parent** » (1 ou 2 ?). Ils ouvriront logiquement la voie à **d'autres revendications maritales** (polygamie, polyandrie, mariages de groupe etc.) **et d'accès à l'enfant** (gestation pour autrui (GPA) pour les couples d'hommes). Et puisqu'une filiation incomplète vaut bien une filiation incohérente, les personnes seules réclameront aussi, logiquement, l'accès à la fabrication d'enfants adoptables.*

*Ces projets, anticonstitutionnels, contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'intérêt général, **doivent être abandonnés**. A défaut, ils doivent faire l'objet d'un vrai **débat populaire et d'un référendum**.*

## PETITION PUBLIQUE

AU PRESIDENT ET AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES,

Monsieur le Président, Messieurs, Mesdames les membres de la Chambre des Députés,

Deux projets de lois, n° 6172 et n° 6568<sup>1</sup>, ouvrant le mariage et l'adoption plénière ainsi que la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux couples de même sexe, sont actuellement en débat devant la Chambre des Députés.

Ces projets comportent la suppression du droit inaliénable de tout enfant de connaître son père et sa mère et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.

Ce droit est pourtant un droit naturel, « découlant de la nature humaine »<sup>2</sup> sexuée. Il concerne les « questions existentielles de l'être humain »<sup>3</sup> relatives aux origines et à la

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption  
Projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation

<sup>2</sup> TA 28-11-2011, 27232

<sup>3</sup> Cour Constitutionnelle, Arrêt 20/04 du 20 mai 2004, Mém. A-94 du 18 juin 2004, p. 1562.

filiation. A ces titres, il est protégé par l'article 11 de la Constitution, qui dispose que « l'Etat garantit les droits de la personne humaine et de la famille ».

Ce droit est également protégé par les Conventions internationales que le Grand-Duché du Luxembourg, fidèle à sa tradition humaniste, a ratifiées. Ces grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme corroborent le consensus universel sur l'existence d'un droit naturel humain s'imposant à tout législateur.

Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 16), la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (articles 8 et 12), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 23) et la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989 (articles 7, 9 et 10) reconnaissent et affirment que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, que la famille fondée par l'homme et la femme, mariés ou non, est l'élément naturel et fondamental de la société, et que l'enfant issu de leur union a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Ces considérations de principe, qui reconnaissent et consacrent le fondement naturel, biologique, de la famille, sont à la base d'un système juridique visant à garantir à l'enfant une filiation vraisemblable, complète et cohérente, reposant sur un critère immuable et objectif. Elles inspirent de nombreuses règles protectrices des droits de l'enfant et de la femme (relatives à la présomption de paternité, aux obligations alimentaires, aux droits de l'enfant en cas de séparation des parents etc.). Une large majorité d'États en Europe, et encore plus dans le reste du monde, demeure fidèle à ces considérations fondatrices et réserve donc logiquement le mariage aux couples de sexes différents. D'ailleurs, nombreux sont les homosexuels qui considèrent que l'institution du mariage ne correspond pas à leur situation et qu'elle est revendiquée par une minorité parmi eux qui ne les représente pas.

Or, ainsi qu'il a été indiqué, les deux projets de loi actuellement en débat devant la chambre des Députés violent lesdits engagements internationaux et la Constitution en ce que, en méconnaissance des droits naturels de l'enfant - et suivant une tendance tout à fait minoritaire - ils valident le principe d'une enfance sans père ou sans mère.

Les pétitionnaires n'ignorent pas que les circonstances de la vie peuvent priver un enfant de la jouissance de son droit naturel à connaître et grandir avec son père et sa mère.

Mais la loi ne saurait purement et simplement supprimer ce droit pour satisfaire un « désir d'enfant » chez les adultes homosexuels. Quelles que soient la force de ce désir et la sympathie qu'il inspire, il ne saurait créer de « droit à l'enfant ». L'enfant n'est pas un objet de droit, mais un sujet de droit.

Certaines personnes, conscientes de ce problème mais souhaitant une reconnaissance publique de l'amour homosexuel, se déclarent favorables au mariage homosexuel, mais pas à l'adoption.

C'est cependant méconnaître que, en droit civil, le mariage est la clé d'accès aux droits parentaux. Permettre aux couples de même sexe de se marier mais non d'adopter exposerait le Grand-Duché à une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle exige que les États, s'ils ouvrent le mariage aux couples de même sexe, en tirent toutes les conséquences à l'égard de ces couples.

Dans ce contexte, les pétitionnaires soulignent combien est illusoire l'exclusion de la GPA (Gestation Pour Autrui ou « mères porteuses ») du projet de loi. Le Gouvernement et les membres de la Chambre des Députés ne peuvent pas ignorer que l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, dans les termes des projets actuels, risque d'entraîner, pour de simples motifs d'égalité de traitement et selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'accès des couples de sexe masculin à la GPA.

L'ouverture du mariage et de la PMA aux couples de même sexe n'est pas une affaire privée et d'ampleur limitée, mais concerne la société dans son ensemble. L'enjeu des projets de loi ne se limite pas à l'octroi à une minorité de droits réservés jusqu'à présent aux couples hétérosexuels. Leur vote éventuel, en légalisant une enfance sans père ou sans mère pour répondre au désir des adultes, conduira à une transformation radicale de la famille et, donc, de la société.

Si, comme l'implique le mariage homosexuel, l'importance de l'exercice complémentaire des fonctions maternelle et paternelle est niée, s'il est permis d'être l'auteur biologique d'un enfant sans avoir aucun droit ni aucune obligation, si être père ou mère peut ne reposer que sur un acte de volonté, bon nombre de règles protectrices de la famille seront remises en cause. Sur quel fondement, par exemple, faire respecter durablement les droits du parent non attributaire du droit de garde en cas de séparation du couple ? Inversement, sur quel fondement obliger une personne à assumer une paternité ou une maternité, avec notamment ses conséquences sur le plan de l'obligation alimentaire, dès lors que cette paternité ou cette maternité n'est plus voulue ? Comment éviter que bon nombre d'enfants soient laissés pour compte, sans filiation, parce que non désirés. Par ailleurs, les notions de « père » et de « mère » disparaîtront de la loi et des actes de l'état civil puisque la filiation ne renverra plus à un père et une mère, mais à des « parents » (art. IV des amendements au projet n° 6172 du 5 février 2014), adultes de référence auxquels l'enfant sera juridiquement rattaché (parent 1, parent 2, en attendant le parent 3 ou 4).

Au-delà de l'atteinte aux droits des enfants, futurs adultes privés d'une généalogie cohérente et vraie, les risques les plus évidents sont une fragmentation progressive de l'intérêt général et de la solidarité, au profit des intérêts particuliers. Si le mariage,

ainsi dénaturé, n'est plus que la reconnaissance de l'amour, il pourra logiquement être revendiqué par les tenants d'autres modes d'affectivité (polygamie, polyandrie, mariage incestueux, mariage de groupe).

En outre, dans la mesure où une filiation incomplète vaut bien une filiation incohérente, il n'est guère concevable que l'on puisse refuser durablement à des femmes ou même à des hommes seuls voulant un enfant l'accès aux techniques biologiques (PMA, GPA) de fabrication d'enfants adoptables.

Le recours à ces procédés se trouvant banalisé, la voie sera alors libre pour une procréation artificielle de pure convenance, aux techniques dévalorisantes pour la personne humaine. Les intérêts économiques ne manqueront pas de s'emparer de ce nouveau marché.

Les signataires de la présente pétition, soucieux des droits de l'enfant et de l'intérêt général, s'inquiètent profondément de ces perspectives.

Ils demandent au Gouvernement et à la Chambre des Députés d'abandonner ces projets de loi, qui violent les droits de l'enfant garantis par la Constitution et les traités internationaux.

A défaut et en raison de la contrariété de ces projets à la Constitution, ils demandent au Gouvernement et à la Chambre des Députés d'engager, préalablement à leur vote, une révision de la Constitution soumise à un référendum populaire conformément aux articles 114, troisième alinéa, et 51, paragraphe 7, de la Constitution.

Ils notent que le nouveau gouvernement s'est engagé à donner un nouveau souffle à notre démocratie et à consulter le peuple souverain par référendum sur des projets touchant à des questions sociétales majeures.

C'est ainsi qu'il s'est engagé à recourir au référendum au sujet de l'abaissement de l'âge de la majorité, l'ouverture du droit de vote aux législatives aux étrangers résidents ou encore la limitation dans le temps des mandats ministériels, ce dernier projet présentant une importance bien moins grande que les projets critiqués ici.

Un refus de consulter le peuple souverain au sujet des projets n° 6172 et 6568 au motif purement technique qu'ils ne modifient pas formellement le texte de la Constitution (ils se contentent de la violer...), laisserait entendre que les tenants de ces projets craignent un débat public qui soumettrait inévitablement ceux-ci à un examen critique au regard de l'intérêt général et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Par ces motifs :**

Les pétitionnaires demandent aux autorités publiques compétentes de :

- Abandonner les projets de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et n° 6568 portant réforme du droit de la filiation ;
- A défaut, engager une procédure préalable de révision de la Constitution, soumise à référendum populaire.